

## Jeunesse

### ***Délai raisonnable – Protection de la jeunesse – Procédure de placement d'un mineur dans une institution ou procédure de dessaisissement – Période à prendre en considération***

Arrêt du 15 mars 2023 ([P.23.0026.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités » et « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#))

### ***Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Communauté française – Mesures protectionnelles – Hébergement temporaire de l'enfant hors du milieu de vie maternel ou paternel (non)***

Arrêt du 16 août 2023 ([P.23.0945.F](#))

L'article 51, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ne permet pas au tribunal de la jeunesse de prononcer une mesure protectionnelle d'hébergement temporaire en dehors du milieu de vie paternel ou maternel de l'enfant.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.2](#))

### ***Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Communauté flamande – Appel de l'ordonnance du juge de la jeunesse prononçant des mesures protectionnelles – Forme et délai***

Arrêt du 3 octobre 2023 ([P.23.1278.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231003.2N.6](#))

### ***Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Champ d'application du règlement Bruxelles IIter – Relations avec la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 – Placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine – Enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre – Appréciation de la nécessité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale***

Arrêt du 25 octobre 2023 ([P.23.1105.F](#))

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance.

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention. Conformément à l'article 97, § 1<sup>er</sup>, du règlement Bruxelles IIter, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre.

L'examen de la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention, de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure potentielle. Cet examen requiert une mise en balance entre les intérêts de l'enfant et de ses parents et, à cet égard, une importance particulière peut être accordée à celui de l'enfant qui, suivant sa nature et son caractère sérieux, peut l'emporter sur celui de ses parents. À cette fin, le juge procède à une analyse concrète de la situation des personnes en cause sur la base d'éléments actualisés, sans qu'un rapport médical ou psychologique soit requis.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5](#))